

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-089/31-01/CC/SG**

relative aux requêtes respectives de Monsieur TOURE Yah  
et Madame MIAN Momblé Céline, sollicitant l'annulation  
du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription  
électorale n° 089 Duékoué-commune

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Monsieur TOURE Yah et de Madame MIAN Momblé Céline, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 16 et 19 décembre 2011, sous les n<sup>os</sup> 056 et 098 ;
- VU** les observations écrites de la candidate, Madame Flanizara TOURE, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que**, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 089, Duékoué-commune, Monsieur TOURE Yah, candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, et Madame MIAN Momblé Céline, candidate de l'Union pour Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire, invoquent les faits suivants :

- Enlèvement et casse d'urnes ;
- Effet de menaces ;
- Manque de sécurisation du scrutin ;
- Absences de superviseurs de la CEI sur les lieux de vote ;
- Permutation de bulletins de vote, de listings et d'urnes ;
- Empêchement de vote ;
- Rajout de circonscriptions ;

**Considérant que**, sur le grief d'enlèvement et de casse d'urnes, les requérantes font état de six (6) urnes cassées par des hommes sur motos, armés, certains en treillis et d'autres encagoulés, qui ont molesté les représentants du PDCI et emporté les urnes que ces derniers convoaient vers la Commission électorale indépendante locale, urnes qui contenaient les procès-verbaux de Jérômekro (3 BV, 983 voix) et de Kouassibakro (3 BV, 1.084 voix) qui représentent 2.067 voix ;

**Qu'ils** ajoutent que c'est la raison pour laquelle ces six (6) bureaux de vote manquent dans le décompte final de la Commission électorale indépendante locale ;

**Considérant que**, sur le grief d'effet de menaces, les requérants accusent la candidate élue d'avoir proféré des menaces qui ont poussé plusieurs électeurs à se déplacer et à aller se réfugier à la mission catholique, ce qui ne leur a pas permis de prendre part aux votes ;

**Considérant que**, sur le grief du manque de sécurisation du scrutin, les requérants déplorent le manque de sécurisation du scrutin et l'inégale répartition des forces de sécurité entre la ville et les villages ;

**Considérant que**, sur le grief d'absence de superviseurs de la Commission électorale indépendante sur les lieux de vote, les requérants signalent avoir remarqué l'absence de superviseurs de la Commission électorale indépendante sur la quasi-totalité des bureaux de vote ;

**Que** cet état de fait a eu un impact sur le scrutin, dans la mesure où un nombre important d'électeurs, détenteurs de la carte d'identité verte et d'attestations d'identité, ont été empêchés de voter, alors que ces pièces ont été officiellement autorisées par la Commission électorale indépendante ;

**Considérant que**, sur le grief de permutation de bulletins de vote, de listings et d'urnes, les requérantes relèvent un dysfonctionnement interne au niveau de la Commission électorale indépendante, qui n'a pas permis le bon déroulement du scrutin sur plusieurs points, entre autres les permutations des bulletins de vote, de listings et d'urnes entre plusieurs lieux de vote ;

**Considérant que**, sur le grief de rajout de circonscription, les requérants dénoncent le rattachement, à la commune, de certaines localités, ce qui a pu causer la confusion dans l'esprit de certains électeurs ;

**Considérant qu'à** ces griefs, la candidate élue, Madame Flanizara TOURE, réplique :

- «les requérants ne font pas mention du fait qu'ils n'ont pas été empêchés de faire campagne dans la circonscription n° 089 ;

- la présence des forces impartiales et des autorités, que les requérants ont clairement signalée, est le gage de la création d'un scrutin sécurisé dans la circonscription ;
- la création de nouveaux bureaux de vote est une mesure administrative qui ne viole en rien l'article 21 du code électoral visé par les requérants» ;

## **DE LA FORME**

### **De la recevabilité**

**Considérant que** les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux ;

### **De la jonction**

**Considérant que**, les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

## **DU FOND**

### **Sur le moyen tiré des braquages, vol d'urnes et destruction de bureaux de vote**

**Considérant que** les requérants font état d'urnes emportées qui contenaient les procès-verbaux de Kouassibakro (03 bureaux de vote : 1.084 voix) et de Jéronekro (03 bureaux de vote : 983 voix) représentant un total de 2.067 électeurs, les votes n'ont pas pu être comptabilisés ;

**Considérant que** cet incident a été confirmé par le bureau électoral de l'ONUCI à Duékoué, selon lequel, «le 12 décembre 2011, vers 01 heure, le convoi de rapatriement des urnes des campements de Kouassibakro (30 km/N-O) et Jéronekro (32 km/N-O), composé des membres des bureaux de la commission départementale de Duékoué, sans escorte militaire, qui ramenait les matériels, les urnes et procès-verbaux des lieux de vote n° 067 du campement de Kouassibakro et n° 031 de Jéronekro, a été attaqué le 11 décembre 2011 vers 22 heures. Après fouille et ratisage des FRCI, ils ont trouvé les urnes vandalisées et vidées de leur contenu et tous les procès-verbaux emportés. Au total 06 urnes emportées, vandalisées et vidées des procès-verbaux, il s'agit

de 03 urnes du lieu de vote de Kouassibakro et 03 urnes du lieu de vote de Jéromekro» ;

**Considérant que**, manifestement, les faits sont établis ;

**Que** ces faits ont amputé les résultats de la circonscription électorale n° 089, Duékoué-commune, des suffrages de 2.067 électeurs, entachant ainsi la régularité et la sincérité du scrutin et affectant les résultats de l'élection dans la circonscription ;

**Considérant que** ce moyen est bien fondé ; qu'il n'est plus nécessaire d'examiner les autres moyens ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Ordonne la jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

**Article 2 :** Déclare Monsieur TOURE Yah et Madame MIAN Momblé Céline, recevables en leurs requêtes ;

**Article 3 :** Les y dit bien fondées ;

**Article 4 :** Annule l'élection de Madame Flanizara TOURE, en qualité de député, dans la circonscription électorale n° 089, Duékoué-commune ;

**Article 5 :** Dit que la présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS  
Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH

Conseiller  
Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le  
Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**